



I - RÈGLEMENT

Article 1 : Règlement intérieur

Ce règlement intérieur a pour objet de préciser les conditions d'accès aux marchés *Noël nocturne de Saint Jean 2024* à Saint-Jean-de-Tholome et d'en définir les modalités de fonctionnement

Le marché est sous l'entière responsabilité de la commune. La date retenue pour 2024 est le Vendredi 6 décembre à partir de 16h30

Article 2 : Arrêtés municipaux et code général des collectivités territoriales

Le maire de SAINT JEAN DE THOLOME

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2212-1 à 3, L. 2224-18, et L. 2224-18-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et, notamment les articles L. 2122-1 et L. 2122-2 relatifs à l'occupation du domaine public. Arrête

II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Nature du marché et des opérations susceptibles de s'y dérouler, lieux et périmètre du marché

- Le marchés Noël nocturne qui se déroulera à la date précitée, a pour but de :
 - Réunir des producteurs, des artisans et des commerçants locaux dont certains sont permanents ou intervenants suivant leur disponibilité.
 - Faire appel aux associations de la commune pour tenir, chacune à leur tour, la buvette (la gestion de cette dernière est à charge de l'association) ainsi que d'organiser l'animation musicale ou autre du marché.
 - Organiser un repas sur place ou à emporter par l'intermédiaire d'un ou plusieurs traiteur(s) ou restaurateur(s).

- EMPLACEMENTS

Article 4 : Définition

L'emplacement se fera sur une profondeur maximum de 3m. Il est gratuit.

Article 5 : Attribution des emplacements

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

– INSCRIPTION et CONDITIONS DE PARTICIPATION

Article 6 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché doit déposer sa fiche d'inscription dûment remplie et signée. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Les noms et prénoms du postulant ;
- Sa date et son lieu de naissance ;
- Son adresse ;
- L'activité précise exercée ;
- Les justificatifs professionnels (cf article 9)
- Les éventuels besoins en matériel et électricité

Concernant les associations en charge de la buvette, l'attribution est gérée par la mairie et ne sera effective qu'à la présentation du justificatif selon l'article 9. L'association a la charge d'établir une déclaration de buvette en mairie, 3 semaines avant la date du marché. La mairie a la charge de transmettre ledit document à la gendarmerie.

- Article 7 : Pièces à fournir

1) Les exposants doivent exercer leurs activités en règle, notamment vis-à-vis de toutes les lois fiscales, sociales, commerciales, professionnelles, et de toutes les autres prescriptions réglementaires applicables en l'espèce pour exercer leurs activités.

Ils doivent impérativement transmettre à la Mairie, avec le bulletin d'inscription, toutes les pièces réglementaires suivantes en cours de validité (aucun emplacement ne pourra leur être accordé s'ils n'ont pas fourni tous ces documents avant le début du marché

Pour les commerçants non sédentaires

- Carte professionnelle de commerçant non sédentaire, ou récépissé de déclaration, ou attestation provisoire, ou livret de circulation modèle « A » (sans domicile fixe)
- Extrait d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers datant de moins de trois mois.
- Attestation d'assurance professionnelle responsabilité civile (avec période de validité).

2) Pour les artisans

- Extrait d'inscription au registre du commerce ou répertoire des métiers datant de moins de 3 mois.
- Attestation d'assurance professionnelle responsabilité civile. (avec période de validité)

3) Pour les producteurs agricoles ou coopératives

- Carte d'inscription à la Mutualité Sociale Agricole de moins de 3 mois.
- Attestation d'assurance professionnelle responsabilité civile. (Avec période de validité).

4) Pour les artistes

- Attestation d'inscription au SIREN ou à la Maison des artistes. Sauf dérogation express de la Mairie
- Attestation d'assurance professionnelle en responsabilité civile (avec période de validité)

5) Pour les associations

- Attestation d'assurance en responsabilité civile (avec période de validité)

- Article 8 : Ces pièces devront être présentées à toute demande de la Mairie. Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

III – DÉROULEMENT DU MARCHÉ

Article 9 : Stationnement (et circulation)

Les exposants doivent garer leurs véhicules aux emplacements qui leur seront attribués

- Article 10 : Matériel et installations

Le matériel d'aménagement des stands est à la charge de l'exposant (ex : tréteaux, étagères, présentoirs, parasols avec poids, rallonges électriques, le tout sécurisé)

Déchargement et rechargement

Les exposants peuvent accéder à leur emplacement à partir de 14h30 pour monter et installer leurs stands, pour permettre une ouverture au public dans de bonnes conditions à 16h30, lors de la sortie de l'école.

Les exposants et les associations s'engagent à ne désinstaller leurs stands qu'à partir de 22h00 (sauf en cas d'intempéries qui nécessiteraient de mettre les produits en sûreté), et à libérer leur emplacement avant 00h (sauf si les horaires avaient été préalablement changés). Le rangement des barrières et des panneaux sur lesquels sont affichés les arrêtés municipaux sera à la charge de la Mairie.

Des containers seront mis à disposition. Il est demandé de respecter le tri.

VI- POLICE DES EMBLEMES

- **Article 11** : L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement. Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Une dérogation pourra être accordée suivant la demande par la Mairie.
- **Article 12** : Tout emplacement non occupé d'un exposant à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.
- **Article 13** : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par la Mairie (infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ; - comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.)
- **Article 14** : L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité, après un constat de vacance par l'autorité compétente. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.
- **Article 15** : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.
- **Article 17** : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels

se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement.

- **Article 18** : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leurs collaborateurs et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.
- **Article 19** : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

V - POLICE GÉNÉRALE

- **Article 20** : Il est interdit sur le marché :
 - D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
 - De procéder à des ventes dans les allées sauf dérogation accordée par la Mairie
 - D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.
- **Article 21** : Il est interdit de laisser les chiens et les chats divaguer seuls et sans maître ou gardien sur les places, squares, jardins, marchés et voies publiques de la commune. Les animaux doivent être tenus en laisse.
- **Article 22** : Le maire ou toute autre personne le représentant dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public ou utilisant l'emplacement du marché et des alentours selon le plan annexé à des fins autres que le but du marché défini dans l'article 3 du présent règlement.
- **Article 23** : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.
- **Article 24** : Le maire ou toute autre personne le représentant est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.
Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :
 - Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
 - Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant les 3 marchés suivants.
 - Troisième constat d'infraction : exclusion du marché ;
- **Article 25 : Affichage sur la voie publique**
L'affichage sur le domaine public est réglementé et peut exposer toute personne qui ne le respecte pas à des sanctions prévues par le Code de la Route, notamment l'article R 418 et le Code de l'environnement Art I 581-29 qui réglementent et répriment « l'affichage dit sauvage » et autant de fois que d'affiches.

Il est interdit d'apposer des placards, des banderoles, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur les équipements signalétiques

afférents à la circulation routière, sur les pylônes et les supports d'éclairage.

Cette interdiction s'applique également sur les plantations, les trottoirs, le mobilier urbain, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci (pont, passerelle, viaduc ...).

En cas d'affichage « sauvage » constaté et de non-respect, les services municipaux, mais aussi la police, la gendarmerie, les agents de l'ONF, peuvent enlever les affiches ou banderoles et prendre toutes mesures relatives à la violation des interdictions (procès-verbal) pour dresser constatation et contravention (5ème classe) portant atteinte à l'environnement.

La Mairie, qui a un droit de regard sur ce sujet, étudiera toute demande et donnera son accord ou pas.

Les exposants participeront à la publicité/promotion des marchés. Ils diffuseront affiches et flyers, et annonceront les marchés sur leurs sites internet personnels ou professionnels. Les exposants sont autorisés à promouvoir uniquement leur activité commerciale par des panneaux, flyers. Toute dérogation doit faire l'objet d'un accord de la mairie et de J'aime les gens d'ici. Dans le cas contraire, cela constitue une infraction selon l'article 24 et 25 du présent règlement.

A.....

Le.....

Toutes les signatures doivent être précédées de la mention « Lu et approuvé »

Signature de Mme le Maire

Signature de l'Exposant

